

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation n° 2023-360

Pétitionnaire : Monsieur Vivien HORCHOLLE, gardien du refuge de la Brèche de Roland
Adresse : 10 rue des Saligues – 65120 SALIGOS
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz – Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Valérie Peyramayou, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le mardi 3 octobre 2023 par Monsieur Vivien HORCHOLLE, gardien du refuge de la Brèche de Roland,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Vivien HORCHOLLE, gardien du refuge de la Brèche de Roland, à effectuer des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue d'effectuer la maintenance d'équipements, le ravitaillement avant hivernage, la descente des poubelles et si possible la remontée des cuves à gaz dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 9 octobre 2023
- Point de départ : DZ Col des Tentes
- Point d'arrivée : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet des survols : maintenance équipements, ravitaillement avant hivernage
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 5 ou 6

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Pour le survol entre la DZ du col des tentes et le refuge de la Brèche de Roland, il n'y a pas d'enjeux « faune » particuliers à prendre en compte. Il conviendra donc de suivre le trajet proposé sur la carte ci-après, et de respecter les consignes suivantes :

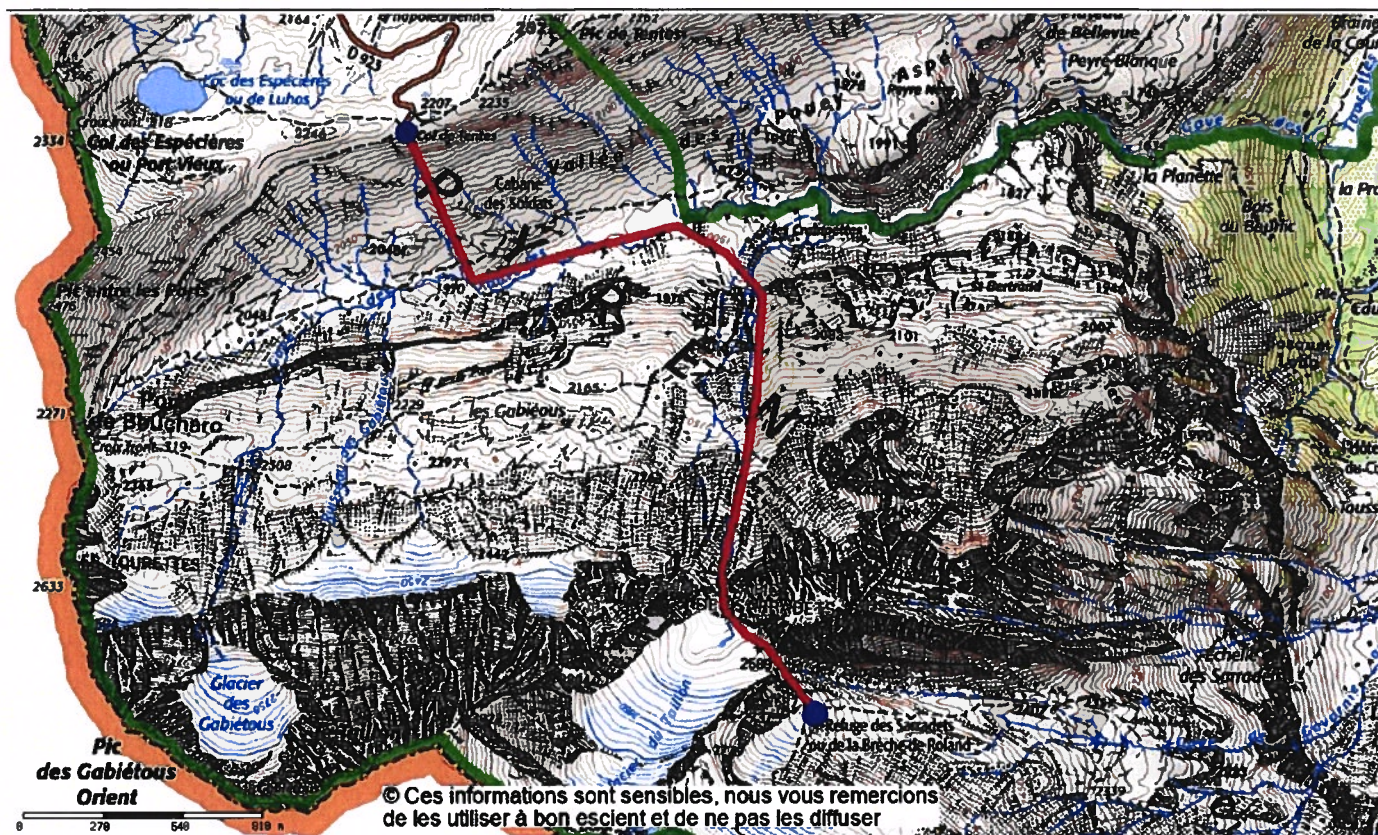
En zone cœur, les survols devront s'effectuer le plus haut possible.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (300m).

Les survols à proximité des névés sont interdits ainsi que les franchissements au ras des crêtes. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

En aire d'adhésion, les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org).

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 3 octobre 2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH

Copie : UT Gaves, secteur de Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.